

Le 14 février 2013

Caroline Hallsworth, secrétaire
Ville du Grand Sudbury
2^e étage – 200, rue Brady
Sudbury (Ontario) P3A 5P3

Objet : Plainte sur une réunion à huis clos du Conseil tenue le 10 novembre 2010

Madame,

Ma lettre fait suite à une plainte à notre Bureau, reçue le 28 novembre 2012, alléguant que le Conseil avait peut-être indûment voté à huis clos le 10 novembre 2010 pour revenir sur une décision précédente de rejeter une demande de division d'une propriété pour créer 17 terrains supplémentaires sur cette propriété en bordure d'un lac local.

Comme vous le savez, la *Loi de 2001 sur les municipalités* (la Loi) stipule que toutes les réunions d'un conseil municipal, d'un conseil local, ou d'un comité de l'un ou de l'autre, doivent se tenir en public, à quelques exceptions limitées près. Il est interdit de voter à huis clos, à moins qu'il ne soit justifié d'examiner la question à huis clos en vertu d'une des exceptions légales aux exigences sur les réunions publiques, et que le vote porte sur une question de procédure ou vise à donner des directives au personnel, aux dirigeants ou aux mandataires de la municipalité.

Au cours de notre examen de cette plainte, nous avons parlé avec vous, obtenu et examiné l'ordre du jour et le procès-verbal de la réunion du 10 novembre 2010, et tenu compte des passages pertinents du Règlement de procédure et de la *Loi sur les municipalités*.

Règlement de procédure

Conformément à la *Loi sur les municipalités*, le Règlement de procédure des conseils municipaux et des conseils locaux doit stipuler que des avis de réunion seront communiqués au public.

Le Règlement de procédure de la Ville du Grand Sudbury indique que les réunions ordinaires du Conseil se tiennent deux mardis de chaque mois, avec certaines exceptions (en été, en décembre).

La secrétaire est tenue d'afficher l'ordre du jour des réunions sur le site Web de la municipalité, avant les réunions.

Réunion du Conseil le 10 novembre 2010

L'ordre du jour de la réunion du Conseil le 10 novembre 2010 a été affiché sur le site Web. Il indiquait qu'une réunion à huis clos aurait lieu avant la réunion ordinaire du Conseil, « *pour traiter : une question protégée par le secret professionnel de l'avocat, eu égard à 1211250 Ontario Inc., une question de litiges actuels ou éventuels eu égard à un appel à la CAMO, et une question de sécurité de la propriété.* »

La résolution adoptée par le Conseil pour se retirer à huis clos a mentionné la nature générale des questions à étudier à huis clos, comme décrit ci-dessus.

En plus du Conseil, l'administrateur en chef, la secrétaire, plusieurs cadres supérieurs, dont le directeur des Services de planification et l'avocat de la Ville, ont assisté à la réunion.

Un ordre du jour plus détaillé du huis clos a été distribué aux membres du Conseil. Cet ordre du jour confirmait que la question à étudier en vertu des « litiges actuels ou éventuels » avait trait à l'appel interjeté par un propriétaire quant à une décision de 2009 rejetant une demande de division d'un terrain riverain identifié. L'appel était devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario et il a été entendu le 25 octobre 2010, les audiences devant se poursuivre en janvier.

Selon le compte rendu du huis clos, lors de cette réunion, le Conseil a examiné une présentation du directeur des Services de planification et a étudié un rapport confidentiel du gestionnaire de la Planification communautaire et stratégique, au sujet de l'appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario (CAMO). La présentation du directeur des Services de planification faisait l'historique de la demande de division et montrait les raisons pour lesquelles cette demande avait été rejetée à l'origine, notamment parce que le ministère de l'Environnement avait alors considéré que le lac où se trouvait cette propriété était « à capacité ».

Le directeur des Services de planification a attiré l'attention du Conseil sur le fait que le Ministère avait changé d'opinion, ce qui pouvait avoir des répercussions sur la réponse donnée par la Ville à l'appel. Le 22 octobre 2012, la Ville a reçu une communication du ministère de l'Environnement l'informant que ce Ministère ne pouvait plus confirmer le nombre de terrains pouvant être aménagés autour de ce lac. En raison de ce changement d'opinion au Ministère, les Services de planification souhaitaient obtenir des directives du Conseil pour savoir comment procéder concernant l'appel devant la CAMO.

Ensuite, le Conseil a voté sur les directives à donner au personnel pour cet appel – soit d’assister à la prochaine audience prévue de la CAMO en janvier pour appuyer le rejet de la demande, soit d’assister à l’audience et de retirer l’opposition à la demande.

Le Conseil a voté d’enjoindre au personnel d’assister à l’audience et de retirer l’opposition à la demande de division.

Quand le Conseil a repris sa séance publique, il a confirmé qu’il avait considéré les questions indiquées dans la résolution.

Analyse

En vertu de l’exception des « litiges » de la Loi, le Conseil peut discuter à huis clos de litiges et s’y préparer, y compris pour des questions dont sont saisis les tribunaux administratifs. L’examen de nouveaux renseignements ayant une incidence sur un appel à la CAMO cadre avec l’exception des « litiges actuels ou éventuels ».

Comme indiqué, il est interdit de voter à huis clos en vertu de la Loi, sauf si la question relève d’une des exceptions légales aux exigences sur les réunions publiques et si le vote porte sur une question de procédure ou vise à donner des directives au personnel, aux dirigeants ou aux mandataires de la municipalité.

Comme la question discutée lors de la réunion à huis clos du 10 novembre 2010 relevait de l’exception des « litiges » aux exigences sur les réunions publiques, et comme le vote portait sur des directives à donner au personnel quant à la manière de procéder pour un appel lors d’une prochaine audience prévue, il était permis au Conseil de voter à huis clos.

Nous vous demandons d’inclure cette lettre à l’ordre du jour de la prochaine réunion publique du Conseil et d’en afficher une copie sur le site Web de la Ville, à l’intention du public.

Nous vous remercions de votre coopération au cours de cet examen.

Cordialement,

Yvonne Heggie
Agente de règlement préventif
Équipe d’application de la loi sur les réunions publiques